

#### FORMATION OBLIGATOIRE

Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé. Cette obligation résulte de la réforme de 1979. Auparavant, la formation de référé était facultative, elle était laissée à l'appréciation de chaque conseil de prud'hommes. La formation de référé existe dès la création du conseil de prud'hommes. La désignation des conseillers appelés à tenir les audiences de référé doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à cette date, les audiences de référé sont tenues par le président et le vice-président et par les conseillers que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif.

#### ARTICLE R1455-1 DU CODE DU TRAVAIL

Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble des sections de ce conseil. Cette formation est composée d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur.

#### ARTICLE R1455-2 DU CODE DU TRAVAIL :

L'Assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne chaque année, selon les dispositions des articles L. 1423-3, L. 1423-5, R. 1423-11 et R. 1423-12, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé.

Le nombre des conseillers ainsi désignés doit être suffisant pour assurer, selon un roulement établi par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes, le service des audiences de référé.

En cas de création d'un conseil de prud'hommes, les désignations mentionnées au premier alinéa interviennent dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à ces désignations, la formation de référé du conseil de prud'hommes est composée du président et du vice-président ainsi que du conseiller que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif.

#### FORMATION COMMUNE

En vertu de l'article R1455-1 du code du travail, la formation de référé est commune à l'ensemble des sections du conseil de prud'hommes. Il ne peut donc y avoir qu'une seule formation de référé pour toute la juridiction.

L'Article L1423-1 du nouveau code du travail dispose: " Le conseil de prud'hommes est divisé en sections autonomes. Il comporte une formation commune de référé".

#### FORMATION PARITAIRE

L'article L1423-13 du code du travail pose le principe de la parité pour les audiences de référé. La formation se compose d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié (assistés d'un greffier). ( en départage la formation est présidée par le juge départiteur) <<Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié>>.

#### FORMATION SPÉCIFIQUE

La circulaire du 22 avril 1980 recommande d'élire autant de conseillers employeurs que de conseillers salariés. Il ne s'agit que d'une recommandation ministérielle qui a été diversement suivie par les juridictions. C'est le règlement intérieur de la juridiction qui fixe le nombre de membres de la formation de référé.

Les conseillers désignés pour tenir les audiences de référé ne sont pas regroupés au sein d'une entité dotée d'un président et d'un vice-président comme le sont les sections. La formation de référé n'a un président que pour les audiences.

Chaque conseil de prud'hommes est doté d'une formation de référé qui enlève à tout autre juge ou juridiction compétence pour connaître en référé des litiges relevant de la compétence du conseil de prud'hommes.

#### DÉSIGNATION

Les conseillers appelés à tenir les audiences de référé sont élus par l'assemblée générale qui se tient chaque année dans la première quinzaine du mois de janvier. Il continuent néanmoins à siéger dans leur section.

Les conseillers sont élus par élément, c'est-à-dire les employeurs par les employeurs et les salariés par les salariés. Chaque collège procède en son sein à une élection au scrutin secret (voir fiche sur élections internes).

En cas de démission d'un conseiller prud'homme appartenant à la formation des référés, celle-ci fonctionne avec les conseillers restants sauf à procéder à une nouvelle élection lors d'une assemblée générale (élective) extraordinaire.

Une audience qui serait tenue par des conseillers non désignés par l'assemblée générale est entachée de l'irrégularité prévue à l'article 430 du code de procédure civile.

#### NOMBRE

Le code du travail ne fixe aucun nombre de conseillers. Il précise que celui-ci doit être suffisant pour assurer le service hebdomadaire des audiences. La procédure d'affectation temporaire de conseillers n'étant pas prévue par l'article L1423-10 du code du travail en cas d'indisponibilité des conseillers, il convient de doter la formation de référé d'un nombre de conseillers qui tienne compte du volume des affaires et de la disponibilité de chacun.

<> La formation de référé siège davantage quand les audiences de conciliation ou de jugement diminuent notamment pendant les périodes de vacances scolaires,

<> Les affaires peuvent être inscrites très rapidement en audience (l'enrôlement peut avoir lieu la veille de l'audience par le dépôt du double de l'assignation).

Le nombre de conseillers est déterminé souverainement par le conseil de prud'hommes lors de l'adoption du règlement intérieur en assemblée générale. Il est recommandé d'avoir en référé autant de conseillers que dans la section la plus importante du conseil de prud'hommes.

#### INCOMPATIBILITÉ TOUCHANT LES MEMBRES DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Les membres de la formation de référé ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé.

Article L1453-2 du code du travail : "Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles

sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

Ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé".

<> En vertu de l'article 6, 1° de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande de provision, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass. Ass. Plénière 6/11/98 Cah.Prud'homaux 99 n°2 page 30).

#### **RÉPARTITION**

Aucun critère de répartition n'est exigé par le code du travail. La circulaire du 22 avril 1980 du Garde des Sceaux recommande de tenir compte du choix des différentes sections. Il n'y a aucune nécessité de prévoir un membre par section ni un membre par organisation syndicale représentée au conseil de prud'hommes.

Le président et le vice-président n'ont pas à être automatiquement élus dans cette formation (pour exercer un contrôle efficace sur l'activité de la juridiction, le président et le vice-président doivent se garder de prendre la présidence ou la vice-présidence d'une section ou bien de siéger en référé).

La circulaire SJ.92.004 du 13 mars 1992 précise que la formation de référé est représentative de l'ensemble du conseil de prud'hommes et que son effectif ne doit comprendre que quelques membres de chaque collège parmi les conseillers les plus expérimentés. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas prévoir la désignation de suppléants.

#### **AUDIENCES**

Les jours et heures habituels des audiences de référé sont fixés par le règlement intérieur et une audience hebdomadaire doit être prévue.

Le président du conseil de prud'hommes après avis du vice-président du conseil de prud'hommes peut fixer par ordonnance une ou plusieurs audiences supplémentaires ou même déplacer les jours et heures des audiences si les circonstances l'exigent. La formation de référé se caractérise par une grande souplesse d'utilisation.

**L'article R1455-2 du code du travail** dispose: " L'Assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne chaque année, selon les dispositions des articles L. 1423-3, L. 1423-5, R. 1423-11 et R. 1423-12, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé.

Le nombre des conseillers ainsi désignés doit être suffisant pour assurer, selon un roulement établi par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes, le service des audiences de référé.

En cas de création d'un conseil de prud'hommes, les désignations mentionnées au premier alinéa interviennent dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à ces désignations, la formation de référé du conseil de prud'hommes est composée du président et du vice-président ainsi que du conseiller que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif".

<> Le référé d'heure à heure a été expressément écarté par l'article R1455-10 du code du travail qui ne rend pas applicable l'article 485 du code de procédure civile relatif au référé d'heure à heure. La faculté donnée au président du conseil de prud'hommes de modifier le tableau d'audience quand les circonstances l'exigent permet de pallier l'absence de référé d'heure à heure.

<> **L'article R1455-4 du code du travail** permet au Président de fixer des audiences supplémentaires: "Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience est prévue au moins une fois par semaine.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jour et heure de la ou des audiences de la semaine".

#### **PRÉSIDENT D'AUDIENCE**

La présidence des audiences de référé est assurée alternativement par un conseiller prud'homme employeur et par un conseiller prud'homme salarié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **CONVOCAZIONE DES PARTIES**

**L'article R1455-9 du code du travail** renvoie aux dispositions des articles R. 1452-1 & suiv. du code du travail .

**L'article R1452-3 du code du travail** dispose: <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie. (Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016).

**L'article R1452-4 du code du travail** dispose:<<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur>>.

(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016)

<> La signature apposée sur le procès-verbal de conciliation partielle établi par la formation de référé du conseil de prud'hommes et renvoyant les parties devant le bureau de jugement n'équivaut pas à une convocation régulière devant cette dernière formation.

Doit en conséquence être cassé le jugement qui retient qu'une telle signature établit que la partie non comparante a été citée à personne. (Cass. Soc. 23/10/85 - Bull. 85 V n° 490).

#### **ASSIGNATION PAR COMMISSAIRE DE JUSTICE ( HUISSIER )**

L'article R1455-9 permet au demandeur de former sa demande par acte de commissaire de justice (huissier de justice) lorsqu'il y a

urgence : "La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables".

Lorsque le défendeur n'a pas été touché par les lettres de convocation émises par le greffe, le demandeur est invité à faire citer son adversaire par acte d'huissier de justice en application de l'article 670-1 du code de procédure civile

Une assignation par huissier est nécessaire lorsque la lettre de convocation n'a pas été reçue par le défendeur

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

<> En cas de retour au greffe d'une juridiction d'une lettre de convocation en référé qui n'a pas pu être remise à son destinataire, le greffe invite la partie à procéder par voie de signification. (Cass.Soc. 23/05/95 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1996 p.38).

<> En matière de référé prud'homal, aucun délai n'est fixé entre la convocation et l'audience (Cass. soc., 14 nov. 1990, n° 89-44.131). Toutefois, le juge des référés doit s'assurer que la partie assignée a pu préparer sa défense (C. proc. civ., art. 486) et, s'il estime que le temps écoulé entre l'assignation et l'audience est trop court, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience, voire ordonner une nouvelle assignation en cas de défaut de comparution du défendeur.

<> Le greffe doit impérativement convoquer le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (C. trav., art. R. 1452-4). Il doit également le faire lorsqu'il s'agit de le convoquer pour l'audience de renvoi qu'il a lui-même sollicitée (Cass. soc., 16 juin 1993, n° 91-45.243)

<> Aucun texte ne fixant le délai de comparution devant le juge des référés, les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables. (Cass. 2ème Civ. - 9/11/06 N° 06-10.714. - BICC656 N°394).